

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Peyrabout, dûment convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de M. BRIGNOLI Jean-Paul, Maire.

Date de convocation : 29/02/2023

Nombre de membres en exercice : 09

Nombre de présents : 07

Nombre de votants : 07

PRESENTS : M. BRIGNOLI Jean-Paul, M. ROGER Didier, M. ROBIN Rémy, Mme BOUIX Hélène, Mme LACROUX Karine, M. AUCLAIR Christophe, M. GIRAUD Thomas.

ABSENTS EXCUSÉS : M. DIABONE Christian, Mme BONNICHON-BOUAS Marie-Laure

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LACROUX Karine,

Le procès-verbal de la dernière séance transmis par mail est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024/001-1

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE FRANSECHES AU SDIC23

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n°2023-11/04 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC23 en date du 30 novembre 2023, acceptant l'adhésion de la commune suivante :

FRANSECHES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, l'adhésion au SDIC23 de la commune précitée.

Visa Préfecture : 07-03-2024

DELIBERATION N° 2024/002-2

OBJET : DELIBERATION POUR MISE A DISPOSITION DES DONNEES D'ADRESSAGE SUR LE SITE NATIONAL DATA.GOUV.FR

Monsieur Rémy ROBIN présente au conseil municipal le fichier adressage mis à jour avec les nouvelles rues, qui doit être mis à disposition sur le site internet <https://adressage.data.gouv.fr/>, avant le 1^{er} juin 2024, pour les communes de 2000 habitants et moins.

Il est précisé qu'un courrier sera adressé aux administrés concernés, pour les informer officiellement de la dénomination des voies et numérotation les concernant et un second sera adressé au service public du cadastre.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide et prend acte de ces modifications d'adressage.

Visa Préfecture : 02-04-2024

DELIBERATION N° 2024/003-3

OBJET : DELIBERATION REFERENT DEONTOLOGUE FIXANT LE CADRE ET LES MODALITES D'EXERCICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que la confirmation de l' accord d' un candidat pour l' ensemble des communes de la Communauté d' Agglomération du Grand Guéret, est en cours, la désignation et les conditions de rémunération seront délibérées ultérieurement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l' unanimité des membres présents, décide de fixer uniquement dans un premier temps : les modalités de saisine du référent et de délivrance du conseil.

Article 1 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Sous réserve de l' accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l' article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l' objet d' un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l' oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil

Article 2 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l' oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Visa Préfecture : 21-03-2024

DELIBERATION N° 2024/004-4

OBJET : ADHESION SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la Commune de renouveler l' adhésion au processus de certification PEFC pour 5 ans, afin d' apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de renouveler l'adhésion à PEFC Nouvelle Aquitaine pour 5 ans, de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- de s'engager à respecter le Cahier des Charges National pour le propriétaire forestier,
- de s'engager à respecter le Cahier des Charges National pour l'Exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnées et débardés sous la responsabilité de la Commune,
- de charger le Maire ou son Adjoint de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Visa Préfecture : 21-03-2024

DELIBERATION N° 2024/005-5

OBJET : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE POUR LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. Sa transposition normative est en cours.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Pour cela, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08/02/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE A L'UNANIMITE :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Visa Préfecture : 07-03-2024

DELIBERATION N° 2024/006-6

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « SERVICES DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET PREVENTIVE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de PEYRABOUT a des besoins en matière de maintenance corrective et préventive des installations d'éclairage public,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEC (Syndicat Départemental des Energies de la Creuse) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de PEYRABOUT au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- l'adhésion de la commune de PEYRABOUT au groupement de commandes pour les « Services de maintenance corrective et préventive des installations d'éclairage public » pour une durée illimitée,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés proposés par le groupement suivant les besoins la commune de PEYRABOUT,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de PEYRABOUT est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de PEYRABOUT est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Visa Préfecture : 07-03-2024

DELIBERATION N° 2024/007-7

OBJET : COMPTE DE GESTION – BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui était prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Approuve et déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Visa Préfecture : 21-03-2024

DELIBERATION N° 2024/008-8

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF-BUDGET PRIMITIF 2023

Le Maire quitte la séance, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Didier ROGER – 1^{er} Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire, Monsieur BRIGNOLI, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		61 032,32	13 095,21		13 095,21	61 032,32
Opérations de l'exercice	116 826,17	156 547,82	43 644,70	32 379,14	160 470,87	188 926,96
TOTAUX	116 826,17	217 580,14	56 739,91	32 379,14	173 566,08	249 959,28
Résultats de clôture		100 753,97	24 360,77			76 393,20
Restes à réaliser			900,07		900,07	
TOTAUX CUMULES	116 826,17	217 580,14	57 639,98	32 379,14	174 466,15	249 959,28
Résultats définitifs		100 753,97	25 260,84			75 493,13

- 2) Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion, précédemment approuvé, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Visa Préfecture : 07-03-2024

DELIBERATION N° 2024/009-9

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT-BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2023

POUR MEMOIRE :

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 61 032,32
Déficit d'investissement antérieur reporté	- 13 095,21

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023

Solde d'exécution de l'exercice 2023	- 11 265,56
Résultat d'investissement antérieur reporté	- 13 095,21
Solde d'exécution cumulé (001) Report BP 2024	- 24 360,77

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 :

Dépenses d'investissement	- 900,07
Recettes d'investissement	+ 0,00
Solde net des restes à réaliser	- 900,07

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 24 360,77
Rappel du solde des restes à réaliser	- 900,07
Besoin de financement	- 25 260,84

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 2023	+ 39 721,65
Résultat antérieur	+ 61 032,32
TOTAL A AFFECTER	+100 753,97

AFFECTATION DU RESULTAT

COMPTE 1068	+ 25 260,84
Report à nouveau au 002 Budget 2024	+ 75 493,13

TOTAL +100 753,97

Visa Préfecture : 07-03-2024

INVESTISSEMENT BUDGET 2024 :

Dans le cadre de la préparation du budget 2024, il est décidé l'achat d'une dizaine de tables pour compléter l'aménagement de la salle polyvalente, plusieurs devis ont été demandés.

Concernant la mise aux normes de la salle polyvalente, pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des travaux seront entrepris pour mettre en place une porte adaptée au niveau de la cuisine et les placards vont être modifiés avec un système de fermeture, l'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'un devis dont la somme sera inscrite au budget 2024. La mairie nécessite une mise aux normes électrique dont la réalisation est prévue au cours de l'année 2024, un devis est en cours de réactualisation.

L'achat d'un distributeur de sel de déneigement a également été acté et prévu au budget 2024.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Nettoyons la nature: l'opération aura lieu le samedi 9 mars 2024.

Employé communal : un projet de mutualisation est en cours avec la commune de La Saunière.

Clôture de la réunion : 21H05